

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP nº 2019-MU-99-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de MESURES D'URGENCE pris à l'encontre de la société MACHAON afin de régulariser la situation de son exploitation de recyclage de polymère situé sur le territoire de la commune de Châlons-en-Champagne

Le préfet de la Marne

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 512-20;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société Machaon en date du 1er juillet 2016;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2019-MU-85-IC du 3 juillet 2019.

VU la décision du 24 avril 2019 relative au projet relevant d'un examen, au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2019;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2019;

CONSIDÉRANT que les visites d'inspection du 17 mai et du 4 juillet 2019 ont permis de mettre en évidence de nombreuses non-conformités, en particulier :

- a la présence de nombreux déchets, issus d'envols, dispersés dans l'environnement de l'installation ;
- o l'obstruction du réseau d'évacuation des eaux pluviales ;
- o un volume de déchets de filtration notablement supérieur au volume autorisé ;
- o un stockage de déchets de bois non autorisé ;
- o des stockages de produits dangereux non munis d'un dispositif de rétention ;
- a la présence d'un point de rejet atmosphérique non autorisé et véhiculant des vapeurs de plastique à l'origine de nuisances olfactives ;
- des moyens de défense contre l'incendie insuffisamment dimensionnés ;

CONSIDÉRANT que de nombreuses plaintes ont été émises faisant état, de gênes importantes subies par le voisinage des installations et de pollution dans le canal;

CONSIDÉRANT que le bien-fondé de ces plaintes a pu être confirmé par l'inspection des installations classées, à l'occasion de ses visites du 17 mai et du 4 juillet 2019;

CONSIDÉRANT qu'un ancien salarié de l'établissement a fait état d'enfouissements de déchets à l'intérieur du bâtiment;

CONSIDÉRANT qu'en l'état, l'installation n'est pas considérée comme étant en capacité d'être exploitée dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a un caractère d'urgence à fixer des conditions pour la protection de l'environnement, incompatibles avec une présentation devant le CODERST et que dès lors, il est nécessaire de fixer des mesures d'urgence sans solliciter l'avis de cette commission, en application des dispositions de l'article L. 512-20 précité.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

Article 1

La société Machaon, dont le siège social est situé Avenue du 106° REI à Châlons-en-Champagne est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté de mesures d'urgence.

Article 2

La mise en exploitation de la nouvelle ligne de production, en cours de construction, est interdite jusqu'à un avis favorable de l'inspection des installations classées.

Article 3

L'exploitant procède, sous un mois, à une enquête permettant de statuer sur l'existence d'un enfouissement de déchets sur son site. Si un tel enfouissement est confirmé, l'enquête devra permettre d'en définir le lieu. Dans le même délai, et en cas de présence avérée de déchets dans le sol, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments relatifs à cet enfouissement, accompagnés de ses propositions de gestion.

Article 4 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser,
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'au maire de la commune de Châlons-en-Champagne qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société MACHAON avenue du 106° Régiment d'Infanterie 51000 Châlons-en-Champagne.

Châlons-en-Champagne, le 17 JUIL. 2019



Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr